

MÉMOIRE

Les.

POUR

MICHEL DIERNAT, ARNAL

ET AUTRES INTIMÉS,

CONTRE

JEAN ROUCHY,

Appelant.

Le curé de Maintenon, forcé de fuir son presbytère et sa patrie pour rester fidèle à ses devoirs ecclésiastiques, a passé de longues années sur la terre étrangère.

Admis comme instituteur dans les familles les plus riches de l'aristocratie anglaise, il a pu, par son travail, adoucir l'amertume de ce temps d'exil si malheureux pour un grand nombre de nos com-

432.

patriotes ; il a même préparé sur le sol étranger , pour ses vieux jours , une fortune qu'il n'aurait pas pu attendre et qu'on ne doit pas économiser dans les fonctions du sacerdoce français.

M. l'abbé Lavergne a porté sur la terre étrangère les vertus du bon prêtre, et par dessus tout, la bonté, la bienfaisance qu'il trouvait dans son cœur et qui puisaient une nouvelle force dans ses sentiments religieux. Le prêtre français est resté, à cet égard, tout ce qu'il était ; il ne s'est jamais démenti, et rien, au surplus, dans ses rapports avec les familles catholiques - anglaises, n'eût été de nature à modifier ses inclinations charitables.

Mais, à l'âge où l'homme moral se complète, à l'âge où s'arrêtent les tendances, les opinions, qui doivent être celles du reste de la vie, on ne passe pas les vingt-cinq années réellement puissantes de son existence, au milieu d'une nation arrivée à un haut degré de civilisation, en conservant complètement intactes les premières idées de son éducation, les mœurs et les habitudes de sa patrie.

M. l'abbé Lavergne avait subi la loi commune.

L'amour de la France ne s'était jamais éteint dans son cœur ; toujours il avait montré désir, espoir de retour ; mais les principes sur lesquels reposent les institutions de notre pays, surtout ses institutions nouvelles lui étaient tout-à-fait étrangers.

Resté Français de cœur, il était devenu Anglais même dans les goûts, les habitudes de la vie ordinaire ; à plus forte raison, l'était-il par les pensées qu'il avait puisées sur l'étendue du droit de disposer au sein des riches familles Anglaises, dans ce pays où les institutions sont si libérales et les lois si aristocratiques, et où cette puissante aristocratie ne vit et ne se conserve que par les lois attributives des propriétés immobilières et la faculté de substituer.

Peut-être plusieurs de ses jeunes élèves tenaient-ils ainsi des majorats considérables, des dispositions qui avaient été faites bien des années avant leur naissance.

M. l'abbé Lavergne ne pensait pas que ce qui se pratiquait si fréquemment en Angleterre pût être interdit en France.

Il faut bien admettre que les tendances de son esprit le portaient à faire des substitutions, car, dans le mémoire auquel nous répondons, on reconnaît en analysant l'article 6 du testament, que la disposition qu'il contient est une substitution prohibée.

Il est vrai que le sieur Rouchy, héritier, comme les sieurs Diernat et Arnal, a intérêt à en signaler une dans cette partie du testament; mais on ne veut pas en trouver dans les articles premier et deuxième, qui concernent le sieur Rouchy.

Bientôt nous démontrerons que la substitution des articles premier et deuxième est bien plus manifeste, bien plus étendue, bien plus en opposition avec l'esprit et le texte de notre législation que celle de l'art. 6.

Mais disons, avant tout, que quand on apprécie ce testament dans son ensemble, on reste frappé de cette pensée que le testateur a la ferme conviction qu'il peut disposer, en législateur suprême, de la transmission de ses biens, de leur emploi, et des moyens de perpétuer son nom jusqu'à la fin des siècles.

S'agit-il de cette propriété de Longevergne, acquise aux dépens de son travail, embellie par ses soins, l'immeuble le plus important de sa fortune, le manoir de cet homme à qui la famille a été interdite et qui voudrait se survivre à perpétuité sur cette terre, la puissance du testateur réglera la transmission à perpétuité.

S'agit-il de son nom, qui va mourir avec lui, il l'attache au manoir dont la transmission est réglée par son autorité sans limites et sans pensée de contrôle.

S'agit-il d'un domaine moins important, celui de Labastide, il veut bien s'arrêter à la quatrième transmission dans l'exercice de cette puissance de régler les siècles.

S'agit-il de ses bienfaits, de ces pensées libérales et religieuses en même temps, que nous louons et que nous voudrions détacher

de quelques prescriptions où perce la vanité humaine, admet-il qu'un contrôle, qu'une surveillance de la loi ou de l'autorité soient possibles. Non, c'est l'homme mort qui doit avoir tout prescrit, tout réglementé, et tout doit se courber dans les générations qui vont suivre de siècle en siècle, devant cette inflexible volonté; et cette voix qui s'éteint veut, dans mille ans, dans deux mille ans, parler encore aux générations futures, et veut parler pour ordonner.

Non, prêtre, vous vous trompez: accoutumé à des pensées de toute puissance, vous avez exagéré l'humaine puissance.

L'homme, après lui, ne laisse rien sur cette terre.

La loi civile a voulu encourager ses efforts et lui ménager à l'heure suprême des consolations. Mais en créant le droit de disposer, elle devait se montrer sagement économe de ce droit, car dans votre système, une génération pourrait l'absorber entièrement aux dépens des générations futures.

Pour votre nom, vous vous trompez encore: de votre seule puissance vous ne pouvez pas l'imposer; l'autorité supérieure a, de par la loi, son droit de permettre, son droit de défendre.

Pour vos bienfaits eux-mêmes vous êtes dans l'erreur.

Vos intentions protectrices de la vieillesse et de l'enfance méritent les respects de tous. Mais ne croyez pas qu'elles puissent, qu'elles doivent être exécutées comme vous le prescriviez, sur le vu seulement de vos ordres écrits.

Non, ici la loi veille encore.

Elle ne veut pas que par des libéralités exagérées, les membres des familles déshéritées puissent devenir de nouveaux pauvres qui auront recours à la charité publique;

Elle ne veut pas que par des dispositions trop étendues pour des corporations, des établissements de charité ou des fondations, des masses trop considérables de propriétés se trouvent frappées de main-morte, sorties du commerce et de la circulation.

Elle ne le veut pas , par les mêmes raisons qui s'appliquent aux substitutions ; seulement , à la différence de ce qui a lieu pour les substitutions , ne pouvant pas créer une règle absolue pour ces libéralités , elle les a soumises à une approbation de l'autorité supérieure , et si l'autorisation a lieu , pour le tout ou pour partie , elle réglemente et surveille encore l'exécution.

Disons-le sans crainte d'être démenti : M. l'abbé Lavergne , dans toutes les parties principales de son testament , s'est exagéré la puissance qu'il tenait de la loi de disposer de ses biens.

Ces dispositions de la loi se lient à des principes d'ordre public , à l'organisation toute entière des sociétés , et ne sauraient fléchir devant une volonté particulière , qu'il faut entourer sans doute de respect et de protection , mais alors seulement qu'elle s'est exprimée dans les limites de ce qui est permis à l'homme.

On a pensé avec raison , dans le mémoire publié pour le sieur Rouchy , qu'il ne suffisait pas pour apprécier cette cause de mettre sous les yeux de la cour les articles du testament qui servent de base principale à la discussion , qu'il fallait que l'œuvre entière fût connue des magistrats , et cependant , après avoir cité le texte des art. 1^{er} et 2^e , on s'est borné à donner l'analyse des 52 articles qui suivent. Nous ne pouvons admettre ni l'exactitude de l'analyse ni le système en lui-même.

Quant à l'exactitude de l'analyse , nous pourrions signaler plusieurs omissions importantes. Nous n'en indiquerons qu'une comme exemple : Sur l'article 5 , après avoir dit que le testateur donne aux Dieruat une somme de 8,000 fr. à prendre sur le revenu du domaine de Longevergne , on passe complètement sous silence les dispositions finales , expression si nette de ses pensées , et qui portent :

« Je leur aurais donné le domaine s'ils se fussent mariés , mais »
leur grand âge a fait perdre tout espoir de mariage. »

Quant au système , nous l'avons tous dit dans les plaidoiries , c'est le testateur lui-même qu'il faut lire dans l'expression littérale

Leg

de ses pensées , c'est lui qu'il faut juger , c'est le texte complet du testament que nous mettons ici sous les yeux de chacun des magistrats.

Il sera imprimé à la suite de ce mémoire.

Ce testament , dit-on dans le mémoire , avait paru conférer au sieur Rouchy le titre et les droits de légataire universel ; aussi l'ordonnance qui l'envoyait en possession en cette qualité , avait-elle été maintenue par un premier jugement du 12 janvier 1848.

C'est là une erreur.

Dès qu'il eut été formé opposition à l'ordonnance , Rouchy reconnut parfaitement lui-même qu'il ne pouvait pas espérer de se faire déclarer héritier universel, et, à ce titre, saisi de l'universalité de la succession et des biens dont il n'aurait pas été disposé d'une manière spéciale. Aussi s'empressa-t-il de former , par conclusions du 11 novembre 1847, une demande incidente, tendante à ce que, dans le cas où il serait seulement légataire particulier , les héritiers naturels fussent tenus de lui faire délivrance.

Sur ces conclusions subsidiaires , il s'élève des difficultés de forme ; les Diernat et Arnal soutiennent qu'une demande en délivrance de legs particulier , est principale et ne peut pas être formée incidemment par conclusions , et le tribunal , loin de juger ou même de préjuger que Rouchy était légataire universel , ordonne par le jugement qu'on invoque , qu'il sera plaidé au fonds sur la demande incidente de Rouchy tendante à la délivrance de son legs particulier , demande qui soulevait celle de la validité de ce legs grevé de substitution.

Ainsi , ce jugement , s'il préjugait quelque chose , c'est que le sieur Rouchy serait légataire particulier et non légataire universel.

On plaide donc au fonds.

Et alors sont tranchées , par le tribunal , par des motifs aussi simples que nets , mais frappants de vérité , les questions qu'on souleve de nouveau devant la cour , et qu'on soutient entourées de grandes difficultés , sans doute parce qu'on se préoccupe de l'in-

térêt qui y est attaché , plutôt que des termes , du sens des dispositions mises en présence du texte et de l'esprit de notre législation.

Nous allons les discuter à notre tour , dans l'ordre où les adversaires les présentent dans leur mémoire.

PREMIÈRE QUESTION.

Le sieur Rouchy est-il légataire universel de l'abbé Lavergne.

La lecture attentive du testament que nous avons mis sous les yeux des magistrats devrait contenir toute notre réponse ; et , en effet , dans quel article , dans quel passage , trouve-t-on de la part de M. l'abbé Lavergne la manifestation de la volonté que le sieur Rouchy recueille tous les biens dont il n'aurait pas nominativement disposé , ou ce qui restera après les legs payés ? Dans quelle partie l'appelle-t-il à l'universalité de sa succession et à toutes ses éventualités ? On ne peut pas citer un seul texte.

Et comment nos adversaires pourraient-ils en trouver , eux qui se montraient , dans la plaidoirie , si exigeants pour que les termes fussent *dispositifs*.

Comment organise-t-on donc cette qualité de légataire universel qu'on veut faire reposer sur la tête du sieur Rouchy , et à laquelle on a vu qu'il ne croyait pas lui-même dans le principe.

On invoque l'art. 1002 du Code civil ; on se garde bien d'y joindre le texte de l'art. 1003.

On cite différents textes du droit Romain , desquels il résulte que l'héritier créé par le testateur , succède à tous les droits du défunt ; qu'en droit romain , l'institution d'héritier se faisait de diverses manières , et que l'omission de quelques mots dans la manifestation de volonté qui désignait l'héritier n'empêchait pas de

296 en conférer les droits par l'application de cette maxime : *Potius voluntatem quam verba spectari placuit.*

Partant de ces premières idées , on ajoute : les art. 1^{er} et 2^e du testament contiennent un legs très-important en faveur du sieur Rouchy ; cependant ce n'est pas là précisément qu'on signale le legs de l'universalité ; on s'en garde bien ; on tomberait sous le coup de l'art. 896 ; mais on dit : après avoir fait ce legs , le testateur parle encore de Rouchy dans plusieurs passages de ce long testament , et il le désigne ainsi : Rouchy , mon héritier ; Rouchy , l'héritier du domaine de Longevergne ; or il faut appliquer là ces lois Romaines qui voyaient une manifestation complète de la volonté dans ces mots :

Totius hæreditatis meæ dominus esto ;

Lucius hæres esto , ou Lucius hæres , ou Lucius esto.

Loin de nous, la pensée de proscrire les citations puisées dans le droit Romain ; mais on nous accordera sans doute que ces citations portent souvent à faux, et que cela doit être nécessairement lorsqu'on les applique à des matières sur lesquelles nos législateurs ont cru devoir s'écarter complètement des règles admises en droit Romain.

C'est ce qui arrive ici :

On reconnaissait, en droit Romain , que le testateur ne pouvait commander qu'à l'héritier qu'il instituait et non à l'héritier du sang qui ne tenait son droit que de la loi ; aussi ne pouvait-on pas faire des legs sans nommer un héritier, et si l'institution manquait , si elle était nulle, les legs tombaient avec elle. Pothier , *des donations et testaments. Chap. 2. Sect. 1. § 1.*

Cet héritier ne pouvait pas en même temps être légataire. *Hæredi à semetipso legari non potest* (même auteur , chap. 3 , art. 4.)

« On ne pouvait pas non plus, dans le droit Romain, dit Grenier » (discours historique, p. 28), mourir comme ayant fait une dis- » position testamentaire d'une partie de ses biens, et n'en ayant

» pas fait pour le surplus , ce que les lois Romaines rendaient par
» ces termes : *partim testatus partim intestatus* ,... ce qui pro-
» duisit cette conséquence que l'institution d'héritier pour une
» partie de la succession , quelque modique qu'elle fût avait l'effet
» d'attribuer le tout à l'héritier testamentaire. »

Et c'est à ce sujet que M. Grenier dit : ces trois mots , *Lucius
lueres esto* faisaient un testament.

Ces règles n'étaient pas celles de nos coutumes ; elles avaient au
contraire pour maxime : *l'institution d'héritier n'a lieu* ; elles ne
permettaient pas aux particuliers, dit Pothier , de se donner à eux-
mêmes des héritiers.

Les rédacteurs de nos codes ont admis, ont le voit assez, d'autres
principes , d'autres règles ; ils ont permis de se donner un héritier
sous le nom de légataire universel , mais ils n'en ont pas fait une
condition de la validité du testament et n'ont pas subordonné l'exis-
tence des legs particuliers à celle du legs universel ; mais ils ont
reconnu qu'en présence des anciennes habitudes , on ne pouvait
pas imposer aux pays de droit coutumier les formules ordinaires
du droit écrit , et réciproquement.

« Toutes ces dispositions , dit M. Grenier (t. 1^{er} , 5^e édition ,
» p. 475) qui tenaient à d'anciens usages des Romains qui depuis
« bien longtemps devaient nous être étrangers, ont enfin disparu de
» notre législation , on a cru toujours devoir permettre des dispo-
» sitions sous le nom *d'institution d'héritier* par égard pour les
» anciennes habitudes contre lesquelles on ne se serait pas élevé sans
» inconvénient ; mais il est indifférent que l'on qualifie *celui à qui*
» *on fait des dispositions* , *d'héritier* ou de *légataire*. En matière
» de testament ces mots : *donner* , *instituer héritier* , *léguer* , de-
» viennent par eux-mêmes sans conséquence. L'objet essentiel, est
» que *la disposition soit claire et précise*. Tel est le résultat de
» l'art. 967 où il est dit : *Toute personne pourra disposer par*
» *testament* , *soit sous le titre d'institution d'héritier* , *soit sous*
» *le titre de legs* , *soit sous toute autre dénomination propre à*

» *manifestar la volunté*, disposition que l'on retrouve dans la
 » seconde partie de l'art. 1002. »

Ainsi, tout le monde reconnaîtra qu'en droit Romain où on ne pouvait pas faire un testament sans faire un héritier, ou ne dût pas facilement admettre qu'un acte présenté comme testament ne contiât pas de nomination d'héritier, pour peu que les expressions employées par le testateur fussent de nature à faire supposer qu'il s'était conformé à cette prescription fondamentale de la loi.

Mais, parmi nous, il n'en est plus ainsi : faites un légataire universel ou n'en faites pas ; grevez ou ne grevez pas ce legs universel de legs particuliers ; faites des légataires à titre universel ou n'en faites pas, ne faites que des légataires particuliers ; grevez, si vous voulez, ces legs particuliers de certaines charges ou du paiement de certains legs particuliers, tout cela est dans votre droit. Il n'y a plus de forme spéciale.

Les maximes du droit Romain, que le testateur ne peut prescrire qu'à l'héritier de son choix et non à celui du sang, qu'il n'y a pas de testament valable sans désignation d'un héritier, qu'on ne peut pas mourir, *partim testatus, partim intestatus* ;

La maxime du droit coutumier, d'après laquelle la loi seule et non les personnes désignaient l'héritier, *institution d'héritier n'a lieu* ;

Tout cela est proscrit.

La loi ne considère plus que la manifestation de la volonté ;

Pour la faire exécuter dans toute son étendue, si elle ne dépasse pas ce qui est permis ;

Pour la restreindre, si elle dépasse certaines bornes ;

Pour l'annuler en entier, si ces bornes sont dépassées de telle manière, que les restrictions nécessaires ne produiraient plus qu'une volonté tellement tronquée qu'il fût incertain qu'en cet état cette volonté fût encore celle du testateur.

Mais encore en cet état, la nullité à la différence du droit romain, ne porte-t-elle pas sur le testament entier, mais seulement sur les dispositions qui sont frappées par les proscriptions légales, et toutes les autres, quelle que soit leur forme, universelle, à titre universel ou particulier, restent debout, parce qu'elles restent des volontés non douteuses.

A présent, nous pouvons adopter, sans restriction et invoquer nous-mêmes la maxime de la loi 101 de *in conditionibus testamtorum voluntatem potius quam verba considerare oportet*.

Cherchons donc cette volonté de bonne foi, et le texte qui est sous les yeux des Magistrats leur fournit tous moyens de contrôle.

Une première question se présente, et sa solution est de la plus grande importance pour lever tous les doutes.

M. l'abbé Lavergne pouvait, sous une dénomination quelconque (les termes ne sont pas à considérer), disposer de l'universalité de ses biens, au profit de telle ou telle personne, et charger cette personne de payer ou délivrer tous les legs particuliers qu'il lui plairait de faire ;

Ou bien il pouvait faire des legs particuliers et dire qu'une fois ces legs payés ou prélevés, le surplus de ses biens appartiendrait à telle ou telle personne.

Il pouvait employer l'un ou l'autre de ces modes, en quelques termes que cela fût dit, faisant passer la disposition universelle avant les dispositions particulières, ou faisant l'inverse, grevant la disposition universelle d'un petit nombre de charges, ou, au contraire, lui en imposant d'une importance telle, que le legs universel fût, d'après l'état de la succession à son ouverture, réduit à rien.

Cela serait insignifiant ; nous ne nous arrêtons pas à la formule du langage ; nous ne nous arrêtons pas à l'importance matérielle des dispositions ; nous ne considérons que leur caractère de généralité ou de spécialité ; si, d'une manière quelconque, il a exprimé cette volonté, d'une part, de généralité de sa succession, quelle que

462

fût sa valeur et, d'autre part, de spécialité, il y a un légataire, un héritier universel, il y a des légataires particuliers.

Mais il pouvait aussi disposer taxativement, nominativement d'un certain nombre d'objets de sa succession, ou de tous les objets de sa succession; s'il l'a fait, il y aura des légataires particuliers, plus ou moins nombreux; et que certains de ces legs soient minimes, que d'autres soient très importants, cela n'a aucune influence sur leur caractère réel, il n'y aura toujours que des legs particuliers, et il ne lui était pas prescrit, de par la loi et sous peine de nullité, comme en droit romain, de faire un légataire, un héritier universel.

A présent, qu'a-t-il fait? Y a-t-il une seule disposition d'universalité, ou de ce qui restera, les legs payés; il faut lire, et évidemment on n'en trouve pas trace; n'y a-t-il pas, au contraire, minutieux détails des objets immobiliers et mobiliers de la succession, recevant tous une destination spéciale; encore une fois, il n'y a qu'à lire.

Disons même que, dans les intentions qui animaient évidemment le testateur, cela ne devait pas être autrement.

Aristocrate de goût et d'éducation, beaucoup plus que de naissance, il s'était fait un fief, c'était Longevergne, fruit de ses travaux, et de ce qu'il veut bien appeler ses faibles talents; il faut y attacher le nom du fondateur, le transmettre de génération en génération, et pour cela ce ne sont pas les affections qui sont à considérer; j'aurais donné ce domaine aux Diernat, dit le testateur, mais pour remplir mes vues, ils sont trop vieux, alors ce sera Rouchy, cordonnier à Rouen, petit-neveu, et, pour le but que je me propose, le petit-neveu de trente ans doit avoir le pas sur les neveux de soixante.

Ce n'est pas là de la préférence dans l'ordre des affections du testateur, c'est le moyen d'assurer l'exécution d'une volonté qui ne tient en rien à la personne de Rouchy.

Ses affections, quelles sont-elles, après cette idée fixe de création d'un majorat?

Sa famille, et les pauvres d'une manière générale. Il est donc de toute évidence que, lors même qu'il aurait eu des valeurs beaucoup plus considérables que celles dont il a disposé, il les aurait réparties dans cet ordre d'affection : rien dans le testament n'annonce une préférence, et s'il y en a une, elle est énoncée dans la partie finale de l'art. 3 du testament, et cette préférence n'est pas pour le sieur Rouchy.

Ainsi, pas de dispositions à faire un légataire universel ; cela était même contraire à cette pensée de tout faire émaner directement de lui et de tout régler, et aussi rien, dans les termes, qui soit attributif de l'universalité.

Mais, dans diverses parties de son testament, disent les adversaires, il appelle Rouchy, *son héritier*, ou *l'héritier* du domaine de Longevergne, et c'est en citant un axiôme duquel il résulte qu'il faut considérer la volonté plutôt que les mots, que, cependant on veut de ce mot qui n'est accompagné d'aucune attribution, d'aucune expression de volonté, qui reste à l'état de désignation, faire résulter que M. l'abbé Lavergne, a donné à Rouchy, tous les biens dont il n'a pas spécialement disposé, qu'il l'a institué son légataire universel ; en sorte que, certaines valeurs qui ont été omises dans les dispositions toutes spéciales du testateur devraient appartenir à Rouchy et non aux héritiers, et que, si une succession de 200,000 francs était échue à M. Lavergne, sans qu'il en eût eu connaissance, ce serait encore au sieur Rouchy qu'elle appartiendrait, et non aux héritiers du sang.

A l'appui du système qui attache tant d'importance à une qualification qu'on sépare de la disposition, on invoque un arrêt de la Cour de Limoges, du 8 décembre 1837 (S. 39-2. 27).

Que la Cour veuille bien se mettre sous les yeux l'espèce dans laquelle cet arrêt a été rendu, et elle y verra qu'il y a dans le testament *institution* formelle de légataires universels, et que la difficulté naissait surtout de ce que ces légataires universels étaient au nombre de trois, sans être bien expressément *conjointes* dans la disposition ;

Et que néanmoins l'arrêviste dans une note a soin de mettre le lecteur en garde contre les applications qu'on pourrait faire de cette décision.

Mais si, comme le disent les adversaires, il faut considérer l'intention et non les paroles, ne faut-il pas par l'ensemble des dispositions du testateur, et, par ses habitudes, chercher le sens que lui, dans sa pensée, donne aux mots dont il se sert.

Suivant vous, *Rouchy, mon héritier; Rouchy, héritier de Longevergne*, n'est pas le synonyme de *Rouchy, légataire du domaine de Longevergne* auquel mon nom est attaché, et cependant comment s'exprime le testateur dans l'article 1^{er}, en disposant du domaine de Longevergne : *Telle est mon intention qu'il en soit seul et unique HÉRITIER*. Comment s'exprime-t-il encore dans le même article en disposant de ce domaine, *il le donne à l'exclusion de ses autres parents et HÉRITIERS*.

Donc le testateur attache aux mots *héritier d'un domaine*, la même portée, le même sens qu'aux mots *légataire d'un domaine*. Donc encore ses parents, dans sa pensée, restaient bien *ses héritiers*. Car en parlant de *Rouchy, l'héritier du domaine*, il parle de ses autres parents et les appelle *ses héritiers*.

En sorte que si on voulait que *Rouchy* fût légataire universel par cette expression sans attribution autre que celle de legs spéciaux, les parents qui n'ont pas besoin eux d'attribution, pourraient également revendiquer la dénomination sous laquelle ils ont été désignés : il les appelle *ses héritiers*.

Il est à remarquer que, dans le mémoire où on relève avec tant de soins toutes les dénominations d'héritier employées par le testateur, celle de l'art. 1^{er}, appliquée à *Rouchy* et qui devait frapper la première l'attention, est la seule qui ait échappé au rédacteur.

Elle est cependant l'origine, la clef de toutes les autres dénominations semblables.

Il a dit que *Rouchy* serait, à l'exclusion de tous les autres *héri-*

tiers, le seul *héritier* du domaine de Longevergne, et qu'il devrait, lui et ses descendants, porter son nom à perpétuité. Il appelle par la suite Rouchy son héritier ou l'héritier du domaine de Longevergne.

Et il est si vrai que cette dénomination en rapport, au surplus, avec la formule usuelle en Angleterre, n'a d'autre source, d'autre cause que celle qui procède de la libéralité des articles 1^{er} et 2, que le testament ne contient pas d'autre disposition qui puisse y fournir le moindre prétexte, que toutes celles qu'on y trouve la repousseraient au contraire.

Que donne-t-il, en effet, à Rouchy de plus que ce qui est contenu aux articles 1^{er} et 2^e?

A l'article 28, il exprime la crainte que ses meubles soient brisés par le transport d'une localité dans une autre, ce qui serait arrivé si les héritiers en avaient fait le partage. Alors il les donne à Rouchy, mais il veut qu'il paye à ses parents, *pour leur part*, différentes sommes désignées.

Ainsi, sans une disposition expresse, les parents auraient partagé le mobilier; il n'y avait donc pas de legs universel.

Il veut toujours qu'ils le partagent; mais, dans le seul but d'éviter une détérioration, il fait la licitation, et fait payer à chacun leur part en argent; donc, dans sa pensée, s'il a fait un légataire, ce qu'il appelle un héritier du domaine de Longevergne, il n'a pas un seul héritier de tout l'actif de sa succession. Il laisse, pour héritiers, les héritiers du sang, et, dans le mobilier, il a la précaution de faire *leur part*.

A-t-on une *part* sans être héritier?

On fait remarquer dans le mémoire que, par l'article 19, le propriétaire de Longevergne est spécialement chargé de payer tous les frais d'enterrement.

Cette disposition, dans le cas même où elle serait isolée, pourrait être invoquée contre le sieur Rouchy beaucoup plus qu'en sa fa-

466

veur, car, s'il était légataire universel, cette charge pesait de droit sur lui, et il était inutile de la lui imposer; mais il ne faut pas la séparer de l'art. 34 où on voit que le testateur donne au sieur Rouchy 2,000 fr. à prendre, dit-il, sur les fonds du gouvernement, pour payer cette dépense.

Ainsi, il sait si bien que Rouchy n'a rien à prétendre en dehors de son legs particulier de l'art. 1^{er}, que, lui imposant une charge un peu considérable qui ne pourra pas être prise sur ses revenus qui ne seront pas encore échus, il lui fait remettre une somme spéciale pour payer ces frais.

Et il est tellement vrai que le testateur sait qu'il n'a personne qui soit spécialement saisi de l'universalité, par son testament, que lorsqu'il ne peut pas connaître le montant d'une somme dont il veut disposer, il crée une disposition spéciale de ce qu'il pourra y avoir, ou du surplus.

Ainsi, la disposition du domaine de Longevergne est tellement faite dans le seul but de satisfaire cette idée fixe de création de majorat et de transmission de nom, sans intention affectueuse et personnelle à Jean Rouchy, qu'il veut que si, au moment de son décès, il y a des revenus de ce domaine, échus et non payés, ils appartiennent au fils aîné des Julliard.

Ainsi, il ne peut pas bien faire son compte du capital des rentes sur l'État, puisque ce capital est variable. Alors il se demande ce que deviendra le surplus, après paiement des dispositions écrites, si surplus il y a; et comme ce surplus ne serait pas assez important pour le laisser partager entre tous les héritiers, il le donne moitié aux enfants d'Antoine Rouchy, de Labastide, moitié aux enfants Julliard.

Comment ensuite peut-on attacher tant d'importance à ce qui n'est qu'une qualification, lorsque dans le testament lui-même ces qualifications varient dans leur application à la même personne?

S'il a dit : Rouchy, mon héritier, dans certains articles,

A l'art. 8 il dit : Rouchy, mon *donataire*;

Aux articles 10 et 19, le *propriétaire du domaine de Longevergne* ;

A l'article 23, *Rouchy, mon légataire* ;

A l'article 29, *Rouchy, héritier du domaine de Longevergne*.

Disons-nous, adoptant le système du sieur Rouchy : vous n'êtes que légataire du domaine, par cette raison qu'il vous a appelé *légataire, propriétaire, donataire* du domaine ?

Non, nous ne le dirons pas ; il ne s'agit pas, en effet, des expressions plus ou moins justes, plus ou moins conformes au langage du droit dont le testateur se sera servi dans la désignation d'un individu.

Il s'agit uniquement d'apprécier le fond des dispositions et d'en fixer le caractère.

Or, que donne le testateur au sieur Rouchy ? il lui donne spécialement le domaine de Longevergne et ses dépendances, et la réalité est qu'il ne lui donne pas autre chose, car, s'il lui attribue les meubles meublants, il lui impose l'obligation la plus stricte d'en payer la valeur qu'il fixe, et à chaque héritier *pour sa part*.

S'il lui donne (art. 54), une somme de 2000 fr., il lui est prescrit (art. 19), de l'employer au paiement de tous les frais funéraires.

Mais, dit-on, il faut considérer la prépondérance du legs fait au sieur Rouchy, et on invoque l'opinion de M. Grenier, pour faire admettre que l'importance des legs peut servir à en fixer le caractère.

On n'a qu'à se mettre sous les yeux ce que dit M. Grenier au passage cité (t. 1^{er}, p. 681, 5^e édition), et on verra que cet auteur traite là des dispositions dans lesquelles il y a concours entre le légataire universel et un légataire à titre universel ; qu'il explique parfaitement les caractères des différents legs, et que nulle part il ne dit qu'un legs d'un objet ou de plusieurs objets déterminés peut être considéré comme legs universel, parce que ces objets auraient une grande valeur relativement à l'importance de la succession.

468

Comment eût-il tenu ce langage, lui qui dit, t. 1^{er}, 3^e édition, p. 676, que le legs de tous les bois, de tous les prés, n'est qu'un legs particulier; que, par la même raison, il ne faut voir qu'un legs particulier dans celui de tous les meubles et immeubles qui sont situés dans un département, et qui ajoute : « le legs d'une succession » échue au testateur n'est aussi qu'un legs particulier, *quelque* » *considérable qu'elle puisse être, et quand même elle forme-* » *rait la totalité de la succession du testateur au moment de son* » *décès.* Tel est le résultat des art. 1002, 1003, 1010 du Code. »

M. Grenier, en tenant ce langage, s'appuie sur l'autorité de Chabot.

Ricard, des donations (art. 3, n^o 1526), nous donne parfaitement la raison de cette opinion.

Cet auteur examine la question de savoir si on considérera comme legs universel celui qui, fait en termes particuliers, comprendrait cependant réellement tout ce que le testateur possédait d'une certaine classe de biens.

Et Ricard dit que ce n'est pas un legs universel, « parce que, » dans les successions, nous ne considérons pas seulement le présent et ce qui nous paraît, mais nous y comprenons aussi la *possibilité et l'espérance*; d'ailleurs le legs étant d'un corps particulier, la disposition est certaine et arrêtée. »

Ici il s'agit bien plus positivement que dans les exemples que nous venons d'emprunter aux auteurs, *d'un corps certain et arrêté.*

Le testateur a voulu donner ce qu'il désigne, il n'a pas voulu donner autre chose; il n'a pas voulu donner les éventualités de sa succession; attribuer plus d'étendue ou un autre sens à ses dispositions ce serait créer un testament.

De même qu'un legs particulier ne perd pas son caractère de legs particulier parce qu'il est considérable; un legs universel ne cesse pas d'être un legs universel parce que ses résultats sont minimes, et que même, charges payées, le légataire universel se trouve en définitive ne rien avoir. Il serait facile d'en citer des

exemples, et de prouver que, soit par la volonté du testateur, soit par des circonstances imprévues, des legs universels se sont trouvés beaucoup plus considérables qu'on ne pensait, ou tout à fait minimales. Le legs particulier est le legs certain, positif; le legs universel est celui des éventualités.

Personne, dit-on, n'est chargé du paiement des dettes; ce sera donc le sieur Rouchy qui les payera? donc il est légataire universel.

On conçoit très-bien par quelle raison le sieur Rouchy réclame le paiement des dettes, obligation qui n'aurait que des avantages, puisque le testateur avait fait, pour le passif comme pour l'actif de sa succession, des dispositions toutes spéciales, et que sa succession n'est grevée d'aucune charge non prévue.

Mais s'il s'en découvrait, dira-t-on?

S'il s'en découvrait, elles seront à la charge des héritiers naturels qui recevront aussi l'actif dont il n'a pas été disposé, et il en existe.

Enfin, qu'on suppose un testament qui, absorbant tout l'actif par des legs particuliers, aurait omis de régler le paiement des dettes; qu'on suppose dans ce cas la renonciation des héritiers naturels, en résulterait-il qu'il faut créer un légataire universel là où il n'y en a pas? Non, il en résulterait que le passif serait payé par une réduction proportionnelle des legs particuliers (art. 1024.)

Dans le mémoire comme dans la plaidoirie, en voulant soutenir que le legs fait au sieur Rouchy est un legs universel, on a été conduit, par la force des choses, à en revenir aux dispositions des art. 1^{er} et 2^e du testament; et, en effet, le testateur n'ayant pas en réalité donné autre chose au sieur Rouchy, il fallait bien faire reposer les prétentions sur ces articles.

On y est conduit par la pente irrésistible du terrain.

Lorsqu'on dit que le legs doit être considéré comme universel à raison surtout de son importance, quel est ce legs important dont on veut parler?

470

Incontestablement celui de Longevergne, manoir principal, la plus importante des propriétés; nous devons être nécessairement d'accord, puisque, sans doute, la pensée du rédacteur du mémoire, comme celle de l'avocat plaidant, qui l'a d'ailleurs nettement exprimé, ne peut pas s'appliquer aux meubles meublants donnés à la charge de les payer, et aux deux mille francs donnés pour les employer.

Ici le magistrat a devancé de beaucoup la réponse que nous avions à vous faire, et il vous a dit : Mais si la qualité de légataire universel résulte de la disposition relative au domaine de Longevergne, c'est là qu'on vous signale la substitution, et tout legs grevé de substitution est atteint, par l'art. 896, quel que soit son caractère universel, particulier, ou à titre universel.

Cette objection admet-elle une réplique possible, à moins qu'il ne soit permis aux adversaires de laisser tuer le même legs comme particulier par l'article 896, et de le faire revivre ensuite comme universel.

Voilà les conséquences où sont conduits même les hommes les plus éclairés lorsqu'ils partent d'un système qui repose sur une base fausse.

La vérité doit se faire jour, elle ressort même des paroles et des écrits qui la combattent.

Cette vérité, quelle est-elle en définitive ?

C'est que les qualifications, et dénominations diverses données à Rouchy par le testament, procèdent toutes des dispositions des articles 1 et 2 où on voit même que Rouchy est appelé héritier à cause du don du domaine, et qu'alors, pour fixer la qualité réelle du sieur Rouchy vis-à-vis la succession, il ne s'agit que de déterminer le caractère du legs contenu aux art. 1 et 2, et les adversaires l'ont fait eux-mêmes : c'est un legs particulier.

Qu'on réunisse d'ailleurs, si on veut, toutes les dispositions qui, dans le testament, concernent Rouchy.

Art. 1^{er} et 2. Legs du domaine de Longevergne, avec obligation de porter le nom et de transmettre à l'infini ;

Art. 22 Don des immeubles meublants, à la charge d'en payer le prix.

Art. 19 et 24. Don de 2,000 fr., pour les employer aux frais funéraires.

Puis des charges imposées à Rouchy, mais toutes avec spécialité et détermination complète, et en même temps calculées dans le cas même où cela n'est pas exprimé, de telle manière qu'elles puissent être payées sur les revenus du domaine.

Voilà donc trois legs bien déterminés grevés aussi de charges positives, sans que Rouchy ait rien à recevoir en sus, rien à payer de plus que ce qui est ordonné par le testateur. Y eût-il cent legs de même nature et faits à la même personne, et cent charges fixes, le nombre n'en changerait pas le caractère, il y aurait cent legs particuliers.

Deux de ces legs sont insignifiants ; ils n'ont même que la dénomination de legs. L'autre a, au contraire, de la valeur ; le testateur y en attachait beaucoup, par suite de l'organisation qu'il faisait. Mais en définitive, Rouchy n'est pas compris pour autre chose dans les volontés exprimées ; qu'à présent, à raison de ce qu'il lui donne, le testateur qui ne connaît pas les qualifications légales, l'appelle son *donataire*, comme il le fait, le testament perdra-t-il sa nature de testament pour devenir une donation ; qu'il l'appelle son héritier ou l'héritier de Longevergne, ce qui est la même chose dans sa pensée, entend-il pour cela lui donner plus ou moins ? Cela fera-t-il le sieur Rouchy légataire universel ? Cela fera-t-il que si le testateur eût laissé dans sa succession 100,000 fr. dont il n'eût pas disposé, il serait réputé avoir voulu les donner au sieur Rouchy ?

Il l'a bien appelé aussi *légataire*. Rencontrant, cette fois, l'expression juste en droit, cela a-t-il plus d'importance ? Mais, non.

172

Appliquez donc la maxime que vous invoquez, *potius voluntatem quam verba spectari placuit*, et reconnaissez en même temps qu'il n'y a, en définitive, dans le testament, qu'une seule disposition d'où procèdent les dénominations diverses que le testateur donne au sieur Rouchy, puisque, dans les deux autres également particulières et insignifiantes, au surplus, il ne reçoit que pour payer; reconnaissez que vous avez déterminé comme nous le caractère de cette disposition, et qu'en définitive, cette détermination est même sans but, sans résultat au procès, puisque, si elle contient une substitution prohibée, la nullité prononcée par la loi l'atteint dans tous les cas et quelle que soit sa classification légale.

DEUXIEME QUESTION.

Le testament du sieur Lavergne contient-il une substitution ou seulement une défense d'aliéner ?

Le texte de la disposition qui est sous les yeux des magistrats est trop clair et trop formel pour qu'il soit nécessaire de se livrer à ce sujet à une longue discussion.

Il est vrai que le testateur ne se sert pas de ces expressions : *le sieur Rouchy sera chargé de rendre à ses enfants, les enfants de Rouchy, aux leurs, les enfants des enfants de Rouchy, etc*; car pour exprimer une à une toutes les transmissions qui étaient dans la volonté, il n'y aurait pas de limites, et c'est précisément pour cela que la pensée ne pouvait se rendre que par une disposition générale.

On voudrait pouvoir soutenir que les mots charge de conserver et de rendre sont sacramentels, et que sans leur emploi il n'y a pas de substitution; si on ne va pas tout à fait jusques-là on en approche, car après avoir souligné les mots : *charge de*

conserver et de rendre, on dit qu'il faudrait les trouver expressément écrits dans le testament, et on invoque l'opinion des auteurs et quelques arrêts.

Nous avons vérifié la plupart de ces citations et il faut reconnaître qu'elles ne sont pas heureuses. Pourquoi, par exemple, invoquer dans l'ouvrage de M. Toullier le n° 24 du tome 5, où il dit, ce qui est hors de doute : « C'est cette charge imposée au grevé » de conserver ses biens pendant sa vie et de les rendre à sa mort » qui constitue ce que les auteurs appellent *l'ordre successif*. » Au lieu de citer le passage du même auteur, au n° 50, même volume, qui s'applique réellement à la question, car il dit : « toutes les fois » que l'acte est conçu de telle manière, qu'il renferme nécessairement » la charge de conserver et de rendre; *quoique non littéralement* » exprimée, sans qu'il soit possible de lui attribuer un sens différent » propre à maintenir la volonté du testateur aux yeux de la loi, la » disposition est nulle comme renfermant une substitution; elle est » nulle quant à la substitution, parce qu'elle est contraire à la loi » que le testateur avait voulu éluder; elle est nulle quant à l'institution du legs principal, parce qu'il est certain que le testateur » n'a voulu donner qu'à charge de rendre, *et qu'il est incertain* » s'il eût voulu donner sans cette charge. »

Ces paroles, et nous pourrions en citer de semblables empruntées à M. Grenier, à Duranton, à Merlin, Coin-Delille, Thévenot, et à la Jurisprudence, disent tout ce qu'il faut dire, et reproduisent au surplus le texte de l'art. 896 qui, en frappant de nullité *toute disposition par laquelle le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers*, exprime très-bien qu'il n'y a pas à ce sujet d'expression sacramentelle, et que comme dans toutes les dispositions testamentaires, il ne s'agit que de chercher et de reconnaître les volontés quels que soient les formules du langage et les termes employés par le testateur.

Si à présent ont veut soutenir que dans le cas où les expressions employées peuvent naturellement recevoir un sens autre que

celui d'une substitution prohibée, on doit croire que le testateur a voulu faire ce qui était permis plutôt que ce qui lui était défendu. Nous serons de l'avis de nos contradicteurs.

Que disions-nous, en effet, en plaidant? Nous disions, lorsque sous l'empire d'une organisation sociale qui puisait de la force dans les substitutions, elles étaient vues avec faveur, on en reconnaissait là où on n'en reconnaîtrait pas aujourd'hui. Ainsi ces mots : *J'institue un tel et ses enfants* étaient alors réputés contenir une volonté de transmission successive. Aujourd'hui, si rien autre chose n'expliquait la pensée, on pourrait ne pas y voir un ordre successif, mais seulement une disposition conjointe, en ce sens que le père et les enfants devraient recueillir directement du testateur ensemble et par portions égales.

On pourrait encore avoir du doute aujourd'hui, si on disait : *J'institue Pierre et après lui ses enfants*, car le testateur a pu vouloir prévoir le cas de son décès avant Pierre et stipuler que dans ce cas, il donne à ses enfants, disposition qui reste directe, qui est une substitution vulgaire, parfaitement permise, et non la substitution, avec ordre successif prévue et prohibée d'une manière si formelle par l'article 896.

Mais ce doute pourrait encore disparaître devant l'ensemble des dispositions du testament.

Mais ici, on le demande, le doute, l'incertitude la plus légère sont-ils un instant permis, en face d'une disposition qui crée la substitution en termes formels, qui en dit toutes les conséquences, qui attache à sa perpétuité, la perpétuité du nom, et qui indique que le choix du grevé a été fait uniquement dans cette pensée de transmission, en sorte que la stipulation, les conséquences, les motifs, tout s'y trouve.

La stipulation. Y a-t-il rien de plus précis que ces expressions :
 « *Je lui en fais don (à Rouchy), pour être entièrement à lui et ses descendants, après ma mort, à l'exclusion de mes autres*

» parents et héritiers , car telle est ma volonté qu'il en soit seul et
» unique héritier, *lui et ses enfants, après lui, de génération*
» *en génération.*

Ajoutez à cela que tous les héritiers, possesseurs de ce domaine, présents et à venir devront, comme condition absolue, renoncer au nom de *Rouchy*, pour prendre et porter le nom de *Lavergne*.

Ainsi, nom et domaine, tout se transmet de génération en génération, dans la famille *Rouchy*, qui prend à la fois, le bien de *Longevergne*, renonce au nom *Rouchy* et prend le nom de *Lavergne*, de *génération en génération.*

Les conséquences. « Le domaine de *Longevergne* ne sera jamais
» vendu, échangé, morcelé, ni grevé de dettes, sous quelque
» prétexte que ce soit; mais il passera à chaque héritier, à chaque
» famille, tel que je l'ai laissé à ma mort. » Ce qui est aussi une répétition de la stipulation.

Puis, tant l'idée de conservation et de transmission complète existe, obligation à chaque possesseur successif de maintenir les lieux dans leur état complet d'entretien, réparation et culture.

Les motifs du choix. « Je leur aurais donné ce domaine (aux
» *Diernat*), s'ils se fussent mariés, mais leur grand âge a détruit
» tout espoir de mariage.

Si dans le mémoire auquel nous répondons, on n'eût pas passé sous silence cette partie de l'article 3 du testament, on n'aurait pas demandé comment il se ferait que le testateur, pour remplir cette intention de transmission, eût choisi un homme qui n'était pas marié.

On demande là au testateur ce qu'il a eu le soin d'expliquer.

Ses affections seraient pour les *Diernat*; mais il s'agit de l'accomplissement de la volonté de transmission de génération en génération; ils sont trop vieux: *Rouchy* est jeune, et il est choisi uniquement en vue de la substitution, en vue de ce que la loi défend. Sans cela il ne l'eût pas été.

Mais, dit-on, la disposition contient une interdiction de vendre, clause réputée non écrite, aux termes de l'article 900, et on va jusqu'à dire : le tribunal qui en fait une substitution, a violé la maxime *quod nullum est nullum producit effectum*.

Etrange application de cette maxime qui ferait que ce qui est nul ne produirait pas même une nullité ! Nous n'avons qu'à répondre : Vous avez raison, ce qui est nul ne produit aucun effet. La loi dit que la disposition entachée de substitution disparaît en entier, dans le legs lui-même comme dans la charge de rendre. Ainsi, le legs fait au sieur Rouchy, dans les art. 1^{er} et 2^e du testament ne produit aucun effet.

Oui, sans doute, il y a interdiction de vendre; mais cette interdiction résulte implicitement de toutes les substitutions; ici, elle est exprimée; si elle l'était sans que ce fût pour créer une substitution, ce serait l'article 900 qu'il faudrait appliquer, car l'intention de gratifier le sieur Rouchy personnellement resterait encore certaine. Mais lorsque l'interdiction de vendre n'est exprimée que comme conséquence de la substitution, c'est l'article 896, la loi spéciale de la matière, qui doit recevoir son application. (Voyez Grenier, troisième édition, p. 115, n° 7.)

D'autant plus que la présomption de la loi est ici vérifiée par le fait, qu'il est certain que le testateur n'a donné à Rouchy que pour substituer, et que la substitution disparaissant, il ne voulait pas que sa propriété de Longevergne fût à lui.

Nous le comprenons, le système du mémoire doit convenir parfaitement au sieur Rouchy, il lui donne le legs et met au néant les obligations qui l'accompagnent.

Mais ce système, sous prétexte de maintenir pour partie les intentions du testateur, n'en est-il pas la violation la plus manifeste ?

N'a-t-il pas dit assez clairement : Je ne donne ce domaine au sieur Rouchy que parce que je veux le maintenir dans l'état où je le laisse à tout jamais; je veux le faire transmettre, par Rouchy qui n'est ici

qu'un moyen, de génération en génération, sans cela je ne le lui aurais pas donné, je l'aurais donné aux Diernat. Et on le donnerait, ce domaine, à Rouchy, lorsqu'on reconnaît qu'on ne peut exécuter sous aucun rapport la volonté réelle du testateur, celle pour l'accomplissement seul de laquelle il fait passer le domaine par les mains de Rouchy !

Et on appelle cela exécuter une volonté ! Mais si on voulait faire accomplir la volonté seconde, alors que la première reste impuissante devant la loi, ce serait aux Diernat qu'il faudrait attribuer la propriété.

Cela ne se peut pas, parce que le testateur dit seulement ce qu'il *aurait fait* s'il n'avait pas voulu fonder un majorat, et qu'on ne peut faire exécuter qu'une disposition précise.

Mais toujours est-il que lorsque la loi, comme le disent tous les auteurs, répute seulement qu'il n'est pas certain que le testateur eût maintenu le legs dans le cas où il aurait su que la disposition de transmission successive disparaîtrait, ici il est complètement démontré, prouvé que la substitution écartée, Rouchy ne serait pas le légataire. Peut-on à présent, comme on le demande, écarter la substitution et maintenir le legs, c'est proposer à la cour à la fois la violation de la loi et la violation de la volonté du testateur.

L'auteur du mémoire, l'avocat qui a plaidé pour le sieur Rouchy sont d'accord avec nous, la volonté qui est en opposition avec les principes fondamentaux de notre droit ne peut pas recevoir son exécution ; mais ne devraient-ils pas reconnaître en même temps qu'alors que la voix qui aurait pu substituer une volonté licite à celle qui ne l'est pas, ne peut plus se faire entendre, c'est la loi qui parle, et qu'elle appelle les héritiers du sang.

Les Diernat n'auront pas tout ce qu'ils auraient eu si la volonté du sieur Lavergné pouvait encore ordonner. Le sieur Rouchy recevra une portion beaucoup plus considérable que les Arnal. Mais cette petite part les sortira de l'état de domesticité dans lequel ils

174 vivent. Faut-il, avec l'auteur du mémoire, tant gémir sur le sort de l'ouvrier cordonnier qui ne recevra pas un château, mais qui aura des moyens d'existence assurés. Ne faut-il pas au contraire se féliciter de ce que, dans la fortune d'un homme bienfaisant, la part de tous se trouvera faite, la part des pauvres du village, la part des pauvres de la famille.

TROISIÈME QUESTION.

Y aurait-il même dans le testament une substitution, elle ne serait pas prohibée.

Il faudrait, pour admettre cette proposition, que la substitution, une fois reconnue, pût être renfermée dans les termes de la loi du 17 mai 1826, et restreinte au second degré inclusivement. Est-ce bien là ce qu'a voulu le testateur? Devons-nous, pour décider cette question, nous livrer à des recherches nouvelles, afin de constater de nouveau sa volonté? On comprend très-bien que l'appelant ait pu diviser en deux questions ce qui a fait l'objet de la seconde et de la troisième proposition de son mémoire. Dans l'une, il s'agissait pour lui d'établir que les termes du testament renfermaient une simple prohibition d'aliéner; il a pu se livrer sur ce point à une discussion qui laissait en dehors le sujet qu'il traite dans la dernière. Mais telles n'ont point été les conditions de la réponse qui lui a été faite. Pour établir qu'il existait dans le testament du sieur Lavergne autre chose qu'une prohibition d'aliéner, nous avons été obligés de prouver que ce testament renfermait une véritable substitution, et, par suite, d'en démontrer les caractères et l'étendue. Nous pourrions donc nous en référer à cette partie de la défense présentée dans les intérêts des héritiers du sang, et si nous passons à un examen spécial de cette partie de la discussion de nos adversaires, c'est avec l'intention de choisir dans leurs arguments ceux qui appartiennent d'une manière plus spéciale à cette nuance de la question.

Leur argumentation sur ce point n'a qu'un seul but, celui d'établir que l'hypothèse des deux degrés suffit pour expliquer les termes dans lesquels la substitution est conçue et assurer l'exécution de cette partie du testament.

Nous avons déjà prouvé que les vues du testateur embrassaient un avenir sans limites et l'esprit général de ses dispositions viendrait ici protester, s'il était nécessaire, contre le sens forcé que l'on voudrait attacher à la lettre du testament. Mais la lettre et l'esprit sont dans une harmonie parfaite à cet égard, comme il nous sera facile de l'établir dans quelques rapides observations.

Les premières doivent porter sur la valeur des termes employés, et ce qu'il y a de plus sûr, c'est de nous attacher à la définition judiciaire qui a pu en être donnée. Nous sommes assez heureux pour rapporter des autorités irrécusables sur ce genre de difficultés qui présentent toujours un caractère assez grand d'indécision.

La loi 220 au D. *de verbis significatione* s'exprime en ces termes : *liberorum appellatione nepotes et prænepotes cæterique, qui ex his descendunt continentur*. Dumoulin applique à notre langue et à notre droit français cette signification du mot latin ; c'est ce qui résulte du passage suivant de son commentaire sur la coutume de Paris, tit. 1^{er}, p. 15 : « Verbum gallicum, *enfant*, » non est de se restrictum ad primum vel ad alium gradum ; sed » indifferenter supponit quovis descendentes, sicut verbum liberi » in lege romanâ. » Enfin, Ricard fait dans le même sens une application plus directe de ce mot lorsqu'il dit : *Le mot enfant est général pour signifier tous les degrés de la ligne descendante, ce qui a lieu, soit qu'il s'agisse d'empêcher l'ouverture d'un fidéicommiss, en conséquence de la condition, s'il décède sans enfants, ou de donner effet à une substitution au profit des petits-enfants.*

Cela ne veut pas dire que le mot *enfants* doive toujours s'entendre dans son acception la plus étendue, mais bien seulement que cette acception est susceptible de tous les degrés, suivant l'intention

260 de celui qui en fait usage et les circonstances dans lesquelles cet usage a eu lieu.

Livrons-nous à cette double recherche pour le testament qui nous occupe. Quel est le premier mot employé par son auteur en ce qui touche la substitution, c'est celui de *descendants* : *pour en jouir*, dit-il, et *ses descendants après ma mort*; voilà déjà une première preuve que la pensée du testateur ne s'arrête pas aux premiers degrés. Le mot *descendants* ne s'emploie jamais pour indiquer uniquement les enfants et les petits-enfants; ce serait lui donner un sens impropre; pour que l'expression soit juste, il est nécessaire qu'elle désigne une longue lignée de personnes issues les unes des autres, et qu'elle parte, pour ainsi dire, d'un point fort éloigné pour remonter jusqu'à l'auteur commun, embrassant alors dans sa généralité, mais seulement dans ce cas, même les enfants du premier degré; c'est le mot de la ligne descendante qui correspond à celui d'*ancêtres*, dans la ligne ascendante. Or, nous désignons la vanité la plus ridicule d'oser appliquer cette qualification à l'aïeul ou au bisaïeul. Ainsi, dès le principe, nous voilà avertis par le testateur lui-même; il veut étendre ses bienfaits sur une race tout entière. C'est donc dans le sens de cette première expression et dans le sens conforme de la définition admise par les autorités citées plus haut que l'auteur du testament continue en ces termes : *lui et ses enfants après lui*, c'est-à-dire *nepotes et prænepotes, cæterisque qui ex eo descendebunt*. L'explication qui suit immédiatement, de *génération en génération*, vient compléter la conviction à cet égard. Cette locution est, en effet, des plus énergiques et ne s'emploie jamais que pour indiquer une longue succession de personnes ou de choses. Elle a passé dans le langage familier; chacun de nous peut en trouver cent exemples pris dans les habitudes de la conversation et s'assurer, par lui-même, de l'étendue presque indéfinie qui s'attache toujours à cette manière de s'exprimer. C'est dans ce sens que les écritures saintes entendent ces mots, *de siècle en siècle*, qu'elles font suivre d'une si énergique explication. Il n'existe qu'une différence, c'est que l'une de ces locutions s'applique

au cours du temps, l'autre à celui de l'humanité ; mais elles n'en ont pas moins l'une et l'autre un caractère biblique, qui doit conserver à ces expressions toute leur force, lorsqu'elles se retrouvent sous la plume d'un prêtre.

Le mémoire du sieur Rouchy ne peut opposer sur ce point qu'une objection grammaticale que nous sommes obligés de repousser, d'abord au nom de la grammaire elle-même, et pour le maintien de ses règles. De ce que le mot génération est pris au singulier, on veut conclure qu'il ne s'agit réellement que de deux générations, dont l'une serait indiquée par le premier emploi du mot génération, et l'autre par le second emploi qui en est fait ; pour aller au-delà, le mémoire eût exigé le pluriel. Le pluriel ! lorsqu'il s'agit d'indiquer un ordre successif, le passage d'une chose à l'autre ! Mais c'eût été une faute grossière, en contradiction manifeste avec les faits que l'on veut exprimer. Plusieurs générations ne succèdent pas immédiatement à plusieurs générations, elles se suivent une à une, dans l'ordre des temps, et pour aller de la première jusqu'à la plus reculée, c'est toujours l'une après l'autre qu'il faut les prendre ; c'est donc au singulier que doivent se faire toutes les énonciations de cette nature et jamais peut-être un plus long avenir n'a été prévu ou annoncé que par ces mots : *de génération en génération*.

La cour exigerait-elle une preuve de plus ; qu'on veuille bien se rappeler qu'une des conditions imposées par le testateur au légataire du domaine de Longevergne était d'abandonner son nom pour prendre le nom de son bienfaiteur. Le domaine et le nom étaient deux choses attachées l'une à l'autre et dont les destinées se confondaient dans la pensée de M. l'abbé Lavergne. Est-ce à Rouchy seul qu'il impose l'obligation de prendre et porter le nom de Lavergne ? Est-ce uniquement à ses fils ou à ses petits-fils ? Non, c'est à sa *postérité*, à ses *descendants garçons et filles*. Comme la possession du domaine doit suivre celle du nom, c'est donc à sa postérité qu'il transmet l'un et l'autre. Il est impossible que cette charge de conserver et de rendre soit censée ne plus exister après le second

degré; c'est une prétention contraire au texte du testament, et la cour sait déjà qu'elle est encore plus contraire à son esprit.

QUESTION SUBSIDIAIRE.

Le titre même de cette partie de mémoire détermine nettement la position acceptée par les auteurs pour la dernière question dans laquelle ils se réfugient. Ce titre suppose en effet que les questions principales ont déjà été décidées dans le sens contraire aux prétentions de Rouchy. *La qualité de légataire universel ne lui a pas été attribuée par le testament, ou bien dans tous les cas, le legs universel se trouvant entaché du même vice que le legs particulier, la substitution fidéi commissaire n'en existe pas moins avec tous ses caractères juridiques; elle embrasse la descendance entière du sieur Rouchy sans limitation à un degré spécifié, et ne peut être retenue dans les limites de la substitution légale; mais dans ce cas même, à en croire nos adversaires, la nullité ne commence qu'avec la prohibition, et les tribunaux doivent distinguer: annuler la disposition dans sa partie qui concerne les personnes appelées à un degré prohibé, la maintenir à l'égard de celles qui se trouvent à un degré où la substitution est permise.* Cette prétention, que l'on cherche à appuyer de l'exemple des lois anciennes, suppose nécessairement l'impuissance d'appliquer l'art. 896 aux dispositions qui rentrent dans le cas prévu par la loi du 17 mai 1826, lors même que ces dispositions excéderaient les limites fixées par cette loi elle-même. C'est prononcer en un mot l'abrogation au moins partielle de cet article si important de notre droit civil. Cette décision est-elle admissible? Nous sommes loin de le penser et nous espérons pouvoir porter jusqu'à l'évidence la démonstration qui nous reste à faire sur ce point.

La question ne se présente pas seulement à propos de la loi du 17 mai 1826, et longtemps avant la publication de ce dernier acte législatif, on s'était déjà demandé si la clause irritante de l'art. 896

qui annule toute disposition portant substitution fidéi-commissaire, pouvait être appliquée au cas où une substitution faite suivant l'esprit des art. 1048 et 1049 du code civil lui-même, aurait dépassé toutefois les bornes fixées par ces articles. Le mémoire publié pour Rouchy indique suffisamment que ses signataires avaient souvenir de cette circonstance, *mais ils regardaient la solution de la question agitée par eux comme douteuse sous les principes rigoureux de l'article 896 du code civil, qui prohibait toute substitution et qui annulait la disposition principale même à l'égard de donataire et de légataire.* (p. 26.)

C'est là sans doute le motif qui les a empêchés d'examiner à ce point de vue la question qu'ils ont mieux aimé porter sur le terrain de la loi du 17 mai 1826. Nous ne pouvons cependant restreindre notre discussion à cette dernière partie, parce que l'un de nos contradicteurs a repris dans la plaidoirie la thèse abandonnée dans le mémoire, qu'au fond la loi du 17 mai 1826 se confond pour nous avec l'art. 895 du code civil, et que la décision pour la difficulté qui nous occupe doit rester la même sous l'empire de deux législations émanant des mêmes principes.

Nous allons donc examiner d'abord la question avec les termes du Code civil, et par rapport aux articles 1048 et 1049 de ce Code. Une première observation se présente à cet égard, c'est qu'il ne peut être dans ce cas nullement question de l'abrogation de l'art. 896 comme dans le cas où il s'agit de la loi du 17 mai 1826. Ces dispositions du Code civil appartiennent au même titre, elles ont été publiées en même temps, et pourraient tout au plus présenter entre elles quelque opposition ou quelque antinomie. Il sera facile de démontrer plus tard comment elles s'accordent et peuvent trouver une exécution facile et simultanée; il convient d'examiner avant tout le système qui nous est opposé.

Nos adversaires invoquent la maxime *utile per inutile non vitatur*; mais il faudrait préalablement prouver que la substitution faite au-delà du premier degré n'est qu'une clause inutile, à laquelle

^{126h} la loi n'attache aucun caractère réprouvé par elle; c'est là précisément en quoi consiste la question, et l'invocation de la maxime rappelée plus haut n'est qu'une véritable pétition de principes.

Elle ne peut donc dispenser nos adversaires d'examiner avec nous les motifs de l'exception en vertu de laquelle une substitution, que la loi déclare nulle au-delà du degré fixé par elle, ne devait pas entraîner la nullité de la disposition principale dont elle fait partie. Le Code, disent-ils, n'a point, en ce cas, prononcé la nullité de toute la disposition. C'est encore là décider la question par la question. Si l'on s'arrête aux termes isolés des art. 1048 et 1049, nos adversaires pourraient donner peut-être une apparence spécieuse à leur affirmation sur ce point; mais est-ce ainsi qu'il faut procéder?

Une erreur de fait en quelque sorte sert de base à leur raisonnement. Ils semblent croire que la nullité de la substitution faite au-delà du premier degré est prononcée par les articles que nous examinons; il n'en est point ainsi. Que l'on pèse les termes dans lesquels ces articles sont conçus, et il sera facile de se convaincre qu'ils ne prononcent directement aucune nullité; ils valident dans les cas pour lesquels ils interviennent les donations par actes entre vifs ou testamentaires faites avec la charge de rendre aux enfants du donataire, *au premier degré seulement*; ces dernières expressions supposent une nullité préexistante en ce qui touche les degrés inférieurs, mais elles ne la prononcent pas. Où donc est écrite cette prohibition? Dans l'art. 896, qui relié ainsi étroitement aux art. 1048 et 1049, proclame le principe, tandis que ces derniers articles introduisent l'exception.

En effet, rappelons-nous les circonstances dans lesquelles sont intervenues les dispositions qu'il s'agit d'interpréter. Tout ce qui avait trait aux substitutions avait été effacé de nos codes sous le niveau de l'égalité révolutionnaire; la loi du 24 octobre 1792 s'était contentée de déclarer toutes substitutions abolies, sans autre commentaire que celui des événements au milieu desquels cette abolition était prononcée.

C'est en l'an 11 qu'eut lieu la révision de cette matière au sein du conseil d'état, destiné à être bientôt une des principales institutions de l'empire qui se préparait. A cette époque transitoire, il y a, sur cette matière, plus que sur toute autre transaction entre les idées qui dominaient encore et celles dont on voulait assurer le triomphe prochain. Cette double tendance, on pourrait dire cette double nécessité, se retrouve évidente dans l'ensemble des discussions remarquables qui ont eu lieu sur cette grave question. C'est ainsi que les dispositions prohibitives de la loi de 1792 ont été proclamées de nouveau comme principe général, en tête de l'art. 896, tandis que les dispositions contraires doivent être considérées comme purement exceptionnelles et restreintes rigoureusement aux cas qu'elles ont prévus. Tout ce qui est en dehors tombe nécessairement sous l'empire de la règle commune. Tel est le sens du mot *seulement*, employé par les art. 1048 et 1049. Ils ne prononcent eux-mêmes aucune nullité pour les autres cas de transmission avec la charge de rendre, parce que le législateur savait très bien que cette nullité avait été prononcée par lui de la manière la plus absolue dans l'art. 896.

Cette vérité ressort toute puissante du rapprochement des textes; elle devient irrésistible par l'examen des discussions où se sont élaborés les principes admis dans notre code civil. Là une discussion unique a eu lieu, et elle a porté en même temps sur l'article 896 et les art. 1048 et suivants. Ils forment la même pensée législative chargée de donner satisfaction à tous les besoins du moment sur la matière; c'est un tout indivisible qui n'a pas été divisé dans la discussion préparatoire par le législateur et ne peut être divisé dans ses résultats par le pouvoir chargé de faire l'application de la loi.

L'art. 896 n'admet aucune exception, pas plus dans la disposition principale ainsi conçue, *les substitutions sont prohibées*, que dans sa disposition secondaire, ayant pour but d'annuler, à l'égard de toutes les parties, toute disposition faite à la charge de conserver et de rendre à un tiers. Si cet article était resté la règle unique de la matière, aucunes difficultés ne pourraient évidemment s'élever

dans son application ; non seulement les substitutions du second et du troisième degré seraient nulles, mais elles devraient aussi entraîner la nullité de la disposition toute entière. Quel changement peut donc résulter à cet égard des termes des art. 1048 et 1049 ? un seul : celui qui consiste à excepter de la prohibition générale les donations faites à la charge de rendre aux enfants du donataire, au premier degré *seulement* ; mais cette exception doit être restreinte aux cas qu'elle spécifie, c'est ce qu'indique l'expression *seulement*, employée dans l'article. C'est, au reste, ce qui résulte de la nature des dispositions elles-mêmes et des principes qui règlent le domaine du droit général et celui du droit exceptionnel.

Quelles sont les autorités citées à l'appui de l'opinion contraire ? Elles sont fort peu nombreuses ; identiques dans leurs moyens elles doivent également tomber devant la même réfutation. M. Toullier a écrit sur la question une opinion qui paraît ne pas avoir été de sa part l'objet des méditations approfondies que le sujet comporte. Il l'exprime en quelques mots, comme en passant, et l'appuie seulement sur les deux motifs que nous avons déjà réfutés ; le 1^{er} consistant à dire que le code n'a point prononcé la nullité de toute la disposition lorsqu'il s'agit d'une substitution fidéicommissaire prolongée au-delà du degré légal ; le deuxième tiré de la maxime *utile per inutile non vitiatur*. Nous croyons avoir démontré suffisamment ce que de semblables arguments présentent de futile et d'irréfléchi ; nous n'y reviendrons pas. Qu'il nous soit seulement permis d'opposer à l'opinion de M. Toullier sur les art. 1048 et 1049 l'opinion de M. Toullier lui-même sur l'art. 1050 du même code.

On sait que ce dernier article avait pour but d'empêcher que la charge de rendre pût avoir lieu au profit d'un seul des enfants du grevé ; il déclare donc que les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés ou à naître. M. Toullier pense qu'une disposition faite à un seul des enfants *serait nulle en totalité, c'est-à-dire que la charge de rendre à un ou*

plusieurs enfants ne serait pas seulement invalide, mais encore la donation directe faite au donataire ou au légataire grevé (Toullier t. 5 , n° 728).

Après avoir professé de tels principes , c'est cependant dans le n° qui suit immédiatement que M. Toullier change de langage et de décision lorsqu'il s'agit d'apprécier les résultats de la nullité qui aurait pour cause l'obligation de conserver et de rendre au-delà du premier degré.

Pourquoi cette distinction ? Les articles 1048, 1049 et 1050 ne sont-ils pas dans le même chapitre ? Ne font-ils pas les uns et les autres partie d'un ensemble de dispositions intervenues sur la même matière, et soumises aux mêmes règles. Si les premiers échappent à l'application de l'art. 896, il doit en être de même pour le dernier. Nous irons même plus loin à cet égard et nous dirons que, si cet argument de l'auteur, consistant à dire que le code ne prononce point dans ce cas la nullité de toute la disposition, pouvait avoir jamais quelque chose de spécieux, ce serait dans l'espèce de l'article 1050 ; car cet article prononce lui-même la nullité à apprécier, et il ne s'explique point sur les conséquences qui peuvent atteindre la disposition faite en faveur du donataire ; tandis que la nullité qui frappe les substitutions du second degré et des degrés subséquents a son origine ailleurs, dans les prohibitions générales de l'art. 896 lui-même, et qu'elle doit participer nécessairement à toutes les rigueurs qui lui servent de sanction.

Il est vrai que M. Toullier donne un autre motif à la sévérité qu'il déploie en ce qui touche la nullité prononcée par l'art. 1050, dans le cas où la substitution ne serait pas recueillie par tous les enfants du grevé ; *une pareille distinction, dit-il, ne pourrait être faite que dans des vues d'orgueil que la loi réprouve*. Est-ce qu'il n'y a pas un orgueil aussi grand à vouloir perpétuer une fortune immobilière dans sa famille, de génération en génération ? Est-ce que l'on ne retrouve pas dans ce mode de substitution, et au plus haut chef, toutes les raisons d'ordre public qui doivent la faire prohiber comme la plus désastreuse de toutes ? L'affirmative ne

peut être douteuse. Cette contradiction d'avis prouve évidemment que l'auteur s'est laissé entraîner à exprimer sur la question dont il s'agit une opinion superficielle, et la manière dont il a décidé celle dont il s'est occupé en premier lieu, doit faire penser qu'un examen plus approfondi l'eût ramené sur toutes les questions de même nature aux véritables principes de la matière.

La cour connaît du reste les motifs qui ont fait introduire dans le code, à la différence de ce qui existait dans les lois anciennes, une prohibition qui frappe de nullité la disposition entière à raison de la nullité dont se trouve frappée dans certains cas la clause de substitution. Le législateur s'est proposé un double but ; il a voulu donner une sanction pénale à des défenses toujours éludées jusqu'à lui ; il a pensé que la donation faite sous la charge de rendre formait un tout indivisible, en-dehors duquel on courrait le danger de ne plus retrouver la volonté du donateur ou du testateur, et qu'il était impossible de maintenir un acte semblable dans cet état d'altération présumée. (Merlin, dict. de jurisprudence verb. substitution, t. 1^{er}, v. 14. — pages 52 et 522.) Ces deux motifs de la loi s'appliquent aux substitutions du second et du troisième degré, avec plus d'évidence et de justice qu'à toute autre disposition fidéicommissaire.

Que la Cour veuille bien faire elle-même l'expérience de cette application, et elle restera convaincue qu'il n'existe pas sur ce point de la cause une seule considération de nature à justifier un système qui aurait pour résultat de soustraire à la sanction pénale de l'art. 896 les substitutions les mieux caractérisées et les plus dangereuses, celles en un mot que la loi a voulu atteindre par-dessus toutes.

Les mêmes raisons de décider peuvent-elles s'appliquer à la loi du 17 mai 1826? Sans nul doute en ce qui concerne le plus grand nombre d'entre elles, et pour arriver sous ce rapport à une démonstration complète, nous n'avons qu'une chose à faire, c'est d'établir que la loi de 1826, fondée sur le même principe que les art. 1048 et 1049 n'a fait autre chose qu'en étendre les dispositions à un plus grand nombre de cas sans en changer le caractère.

Pour accepter cette vérité, il suffit de lire attentivement les dispositions de nos deux lois. L'intention du législateur est évidente, il n'a entendu que modifier les articles du Code sur certains points, en les maintenant sur d'autres, et en laissant les dispositions nouvelles comme les anciennes sous l'empire du droit commun de la matière.

Le projet de la loi du 17 mai 1826 renfermait, outre la disposition relative aux substitutions, une disposition très-grave qui fut rejetée par les chambres, et qui tendait à créer un préciput légal et obligatoire en faveur de l'aîné mâle de chaque famille placée dans de certaines conditions de fortune. L'esprit qui avait inspiré cette double mesure législative ne peut être douteux ; elle avait pour but de reconstituer et de conserver en France des fortunes territoriales propres à constituer une aristocratie nouvelle. Ce fut un des actes les plus expressifs de la pensée qui dominait le gouvernement à cette époque, et l'on peut se rappeler encore combien furent vives les oppositions soulevées contre cette tentative. Le gouvernement fut donc obligé d'agir comme celui de l'an II, et par des motifs tout-à-fait analogues, il fit des concessions pour en obtenir. L'article relatif au droit d'aînesse disparut de la loi, et l'on prit tous les moyens d'amoinrir autant que possible les autres modifications introduites dans la partie si importante de notre Code civil sur les substitutions.

C'est ce qu'explique très-bien le premier exposé des motifs de la loi présentée d'abord à la chambre des pairs, et qui est conçue en ces termes :

- « Ainsi, Messieurs, modifier les art. 1048, 1049 et 1050 du
- » Code civil, et quant aux personnes seulement, étendre, mais
- » seulement d'un degré, l'exercice de la faculté qu'ils accordent ;
- » permettre l'exercice de cette faculté à toute personne ayant la
- » capacité légale de disposer de ses biens ; permettre aussi qu'on
- » en fasse usage au profit d'un ou de plusieurs enfants du donataire,
- » au lieu d'exiger que la donation comprenne tous ces enfants ;
- » mais en même temps ne rien changer à ce qui est déjà fixé pour

290

» les biens ; maintenir les bornes données à la quotité disponible, et
» renfermer dans ces bornes la liberté accordée aux donateurs et
» aux testateurs : tel est évidemment l'un des moyens les plus effi-
» caces de favoriser la conservation des biens, sans choquer les
» mœurs et sans changer les bases de notre législation. »

Tel est aussi le sens de cet autre passage pris dans l'exposé des motifs présenté à la chambre des députés :

« C'est encore pour cela qu'on a jugé qu'il suffisait de modifier,
» en un petit nombre de points, les articles 1048 et 1049 du Code
» civil, et qu'on devait se borner, 1° à rendre la faculté de substi-
» tuer, à toutes les personnes qui ont la capacité légale de disposer
» de leurs biens ; 2° à ajouter un second degré au premier déjà
» établi par le Code ; enfin à permettre d'appeler indifféremment
» un ou plusieurs enfants du grevé, selon la volonté de l'auteur de
» l'institution.

« Tel est, en effet, le projet de loi que nous soumettons à votre
» examen ; telles sont les modifications qu'il a paru nécessaire de
» faire subir à cette partie du Code civil. »

L'identité apparente de ces diverses dispositions législatives avait semblé telle à tous les esprits, qu'un magistrat qui faisait partie de la chambre des députés, crut devoir proposer l'abrogation des art. 1048 et 1049 du Code, pour y substituer la loi nouvelle, et que M. le garde-des-sceaux vint réclamer le maintien simultané des deux lois, parce qu'elles n'étaient ni complètement différentes, ni complètement identiques entre elles. On lit dans sa réponse cette phrase remarquable où se trouve résumée en peu de mots toute la vérité sur la question spéciale qui nous occupe : *Cette disposition est si loin d'abroger les deux articles, qu'elle s'appuie sur eux, qu'elle part de cette base pour s'étendre plus loin qu'ils ne le font eux-mêmes.*

La première conséquence à tirer de tout ce qui précède, c'est que la loi du 17 mai 1826 a été ramenée aux principes du Code

civil, qu'elle n'a entendu faire autre chose qu'étendre les dispositions exceptionnelles que le premier législateur y avait déjà déposées et que, devenue ainsi en quelque sorte partie intégrante du Code lui-même, elle doit être soumise aux règles générales qui dominent ses dispositions. Or nous savons déjà, qu'en matière de substitutions, le principe adopté est celui qui est écrit dans l'art. 896, auquel on doit conserver toute sa force.

La seconde conséquence c'est que la loi de 1826 n'a prononcé contre cet article ni abrogation expresse ni abrogation tacite. Elle soustrait à son empire les exceptions qu'elle crée dans le sens et l'esprit des art. 1048 et 1049, mais tout ce qui est en dehors de ces exceptions nouvelles tombe sous le coup de la prohibition de l'art. 896 du code civil, comme y tombaient, avant les modifications qu'il a reçues en cette partie, tous les cas qui n'étaient pas compris au nombre de ceux plus restreints formant les exceptions du code.

Le mémoire publié dans l'intérêt du sieur Rouchy nous semble contenir des raisons bien faibles en opposition de celles qui viennent d'être développées. Il donne pour tout motif à l'art. 896, sur lequel s'est livrée une lutte si grave entre des régimes que les événements mettaient de nouveau en présence, *l'intérêt des transactions commerciales et la plus grande facilité des ventes*. Soit, nous voulons bien raisonner dans cette hypothèse; mais que conclure de ce fait? *Les législateurs de 1826 avaient apprécié autrement les intérêts de ces transactions; ils ont aboli l'art. 896 et la prohibition qu'il prononçait; la clause pénale de cet article a dû disparaître avec la prohibition qui en était la cause. Cessante causa, cessat effectus.*

Il est superflu de signaler à l'attention de la cour la forme de ce raisonnement, réprouvée par l'école elle-même. Il repose tout entier sur des inductions tirées d'une des propositions qui le constituent à celle qui suit et qui sont toutes contestables. Ainsi, il n'est pas exact de dire dans le sens absolu du mémoire *que les deux législateurs ont apprécié différemment les intérêts des transac-*

492

tions ; cela est vrai en ce qui touche le deuxième degré défendu par le premier , autorisé par le second. Tous les deux retombent d'accord sur le troisième degré, et comme la prohibition commence à ce point pour l'un et l'autre , elle doit entraîner également sous l'empire des deux lois toutes les conséquences pénales qui lui servent de sanction. On pourrait prendre ainsi chacune des suppositions que nous venons de rappeler, et constater successivement la fausseté de chacune d'elles et le défaut de rapports qui vicie leur ensemble ; mais il suffit d'avoir fait l'épreuve sur une seule pour les avoir infirmées toutes.

Il reste encore un argument contre lequel nous avons réservé nos derniers efforts parcequ'il présente une apparence plus spécieuse que les autres. La loi du 27 mai 1826 , disent nos adversaires , nous a ramenés complètement aux dispositions des ordonnances de 1560 et de 1747. Or, le plus savant commentateur de cette dernière loi, Thévenot Dessauls nous apprend que la nullité d'une substitution au 3^e degré n'avait d'autre effet que de laisser les biens substitués libres dans les mains de celui qui avait été appelé au second degré. Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui sous une législation analogue ?

Deux réponses se présentent et qui sont toutes deux également décisives : la première c'est qu'aucune des lois antérieures n'avait attaché la nullité de toute la disposition à celle de la clause fidéicommissaire , et que cette différence capitale entre les deux législations explique les motifs qui devaient faire valider cette disposition dans le premier cas, tandis qu'elle doit être annulée dans le dernier.

Nous répondrons en second lieu que les termes des deux législations peuvent bien être les mêmes en ce qui touche les résultats , mais qu'elles ont l'une et l'autre un point de départ bien opposé et procèdent de principes tout différents.

Quel était en effet le droit commun en cette matière sous l'empire de l'ancienne législation ? C'était celui de la liberté la plus complète en fait de substitutions. Les ordonnances de 1560 et 1747 avait eu

pour but de les restreindre, comme il est facile de s'en convaincre en lisant leur préambule; l'exception à cette époque consistait dans la prohibition, et Thévenot Dessaulles, s'expliquant à cet égard dans l'ouvrage invoqué contre nous, dit en termes formels, chap. 4, p. 1^{re}, *que les fidèi-commis sont optimi juris, en sorte que tout s'y interprète et tout s'y juge de la manière la plus favorable.*

Nous avons déjà établi que, depuis 1792, c'est le principe contraire qui a prévalu. Il est écrit comme règle absolue et générale au titre de l'art. 896 du code civil. La faculté de substituer forme l'exception; elle est *stricti juris* et doit être renfermée dans ses termes les plus rigoureux.

La conclusion de ces prémisses se déduit d'elle-même; tout ce qui était douteux ou obscur sur l'ancienne législation devait s'interpréter suivant l'esprit des ordonnances dans le sens favorable au maintien de la substitution, tandis que sous l'empire de la loi nouvelle, il faut interpréter contre elle tout ce qui peut donner lieu à interprétation.

La loi ne s'explique-t-elle pas d'une manière formelle sur le sort d'une substitution permise qui se trouve mêlée à une substitution faite pour un degré défendu! C'est le droit commun de la matière qui doit être appliqué à défaut d'une disposition spéciale, et nous savons que le droit commun des deux époques nous conduit à des résultats tout à fait contraires: le maintien de la substitution pour la première et sa nullité pour la seconde.

Tels sont précisément les termes de l'espèce créée par le testament soumis à l'appréciation de la Cour. L'abbé Lavergne pouvait donner à son neveu en lui imposant la charge de rendre à ses enfants jusqu'au second degré; enfermée dans ces limites, l'institution eût été valable, puisqu'elle se fût trouvée conforme aux dispositions exceptionnelles de la loi du 17 mai 1826; mais le testateur a fait plus, il a imposé à tous ses successeurs de génération en génération

Legh.
l'obligation de conserver et de rendre l'immeuble qui ne devait jamais sortir de la famille; c'est là une disposition inadmissible, une clause que toutes les parties s'accordent à considérer comme nulle. La seule difficulté est d'apprécier la conséquence juridique de cette nullité.

Sous l'empire des ordonnances de 1570 et 1747 la disposition principale eût été valable, la substitution eût également produit ses effets jusqu'au second degré inclusivement. Nul doute à cet égard; nous en avons dit les motifs. D'une part ces ordonnances ne prononçaient en aucun cas la nullité de la disposition entière; d'autre part elles avaient admis pour droit commun de la matière la validité des substitutions. Or, les deux principes contraires sont écrits dans la loi nouvelle, et un raisonnement analogue doit nous conduire à une décision complètement opposée, la nullité de la disposition principale elle-même. Loin d'être défavorable à notre cause, l'exemple tiré de la législation ancienne vient donc lui prêter un appui nouveau et inattendu.

Nous ne connaissons aucun arrêt qui ait décidé formellement la question soulevée; mais un grand nombre sont intervenus depuis la loi de 1826, et tous ont appliqué l'article 896 du Code civil sans exprimer un seul doute sur le maintien de ses dispositions. On peut consulter le plus récent rendu par la Cour d'appel de Pau, le 2 septembre 1847, et qui est rapporté dans le recueil de Sycis, tome 49, page 193; on y verra que la Cour y vise plusieurs fois la loi de 1826, qu'elle puise dans les motifs de cette loi un moyen de nullité pour le cas dont elle s'occupe, et que cependant elle n'hésite pas à prononcer en même temps la nullité de la clause de substitution et celle de la disposition principale.

Parmi les auteurs qui se sont occupés de la question, M. Toullier seul a exprimé une opinion contraire et que nous avons déjà réfutée. Une note qui se trouve au 3^e volume de la dernière édition du *Traité des Donations*, de M. Grenier, rappelle cette opinion et s'y range; mais elle est évidemment écrite sous l'influence exercée par le nom du premier jurisconsulte sur l'esprit de l'auteur, M. Ancelot,

jeune magistrat de grande espérance, que les événements politiques ont rendu au barreau.

Les autres auteurs sont unanimes dans le sens de l'opinion développée par nous. On peut consulter avec utilité Rolland de Villargues, Vazeille, Dalloz, Coin de l'Isle et surtout Durantou, tom. 8, n° 31. L'esprit et le texte de la nouvelle législation, la doctrine et la jurisprudence, tout s'élève donc contre l'étrange prétention de nos adversaires. La loi du 17 mai 1826 était en opposition avec les mœurs de notre époque et de notre pays; il n'a été fait aucun usage de la faculté nouvelle qu'elle avait introduite; elle était en quelque sorte frappée de désuétude, lorsqu'une mesure récente est venue prononcer contre elle une abrogation formelle; comment pourrait-on reconnaître à une loi aussi éphémère la puissance d'avoir effacé de nos codes le principe en vertu duquel les substitutions avaient été abolies? La cour ne saurait accorder la sanction de ses arrêts à une semblable doctrine.

Nous venons de parcourir dans toute son étendue le cercle où nos contradicteurs avaient eux-mêmes renfermé la discussion, et nous pensons n'avoir laissé sans réponse aucune des objections sérieuses élevées contre le système adopté par les premiers juges. Dans une cause de cette nature, les principes ont une importance telle qu'on hésite à placer à côté du grand intérêt public de leur conservation des motifs puisés dans des considérations d'intérêt personnel et de justice privée.

Mais s'il est des cas où l'on puisse se montrer moins scrupuleux à cet égard, c'est surtout à propos des affaires où, comme dans celle-ci, l'intérêt de la famille vient se confondre avec celui de la société. Nous avons démontré en fait que l'abbé Lavergne n'avait été déterminé dans son choix pour Rouchy, qu'à raison des motifs que la nullité des clauses de substitution doit anéantir. Ses affections l'eussent dirigé d'un autre côté, et l'exécution de son testament, réduite à la disposition principale, n'est plus conforme à sa volonté réelle, on pourrait même dire à sa volonté exprimée. Cette exécution serait-elle au moins plus conforme aux principes d'un régle-

496

ment sage et équitable pour la distribution de la fortune de l'abbé Lavergne entre tous ceux que la loi et la nature appelaient à la recueillir ? On doit avouer que non ; si le testament s'exécute, quel spectacle va nous offrir la famille de l'abbé Lavergne ? Un de ses membres, appelé subitement d'une humble position à une grande richesse, deviendra seul opulent au milieu de ses parents les plus proches, réduits à l'état de besoin et de domesticité ; que de mauvais sentiments une position semblable peut faire naître dans le cœur de tous ! Si au contraire une répartition plus égale pouvait faire parvenir à chacun d'eux une partie de ce patrimoine trop riche pour un seul, de meilleures dispositions pénétreraient dans chaque famille avec une aisance plus grande. Le sieur Rouchy serait encore un des mieux traités dans le partage, et son retour aux habitudes de sa vie toute entière avec des conditions de fortune meilleures, pourrait lui présenter plus d'une compensation à un rêve non réalisé d'une richesse qui ne fait pas toujours le bonheur.

Cette affaire peut du reste se résumer en peu de mots : Le testament de M. l'abbé Lavergne présente deux parties bien distinctes ; l'une sacrée et pieuse, elle sera exécutée par les héritiers naturels avec tous les scrupules de la piété qui l'inspira ; l'autre en opposition flagrante avec les mœurs et les lois de notre pays, nous ne l'aurons pas en vain dénoncée à la justice de la cour : nous sommes sûrs de rencontrer en elle la fermeté de principes contre laquelle une disposition semblable doit venir se briser.

DUCLOZEL , }
SALVETON , } *Avocats.*

TAILHAND , }
MIRANDE , } *Avoués-Licenciés*